

Article 19.

Droits et obligations de l'administrateur

Les membres du C.A. des C.M.C.A.S. sont considérés comme étant en service lorsqu'ils sont appelés à siéger.

Leur participation aux travaux de ce conseil est gratuite. Toutefois, à défaut de prise en charge par les unités, les frais de déplacement ou de séjour résultant pour eux de leur fonction leur sont remboursés par les C.M.C.A.S. sur production de justifications.

Aucun des membres du conseil ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la C.M.C.A.S. ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la C.M.C.A.S. ou de recevoir, à quelque titre, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations, par la C.M.C.A.S., à l'occasion du fonctionnement de la C.M.C.A.S.

Article 20.

Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle financier, dont le nombre de membre est fixé par le C.A. de la C.M.C.A.S. et qui ne peut être inférieur à cinq (5), est élue chaque année par l'assemblée générale.

Le pluralisme sera recherché lors de l'élection des membres de la commission de contrôle financier afin de tendre à la représentation de l'ensemble des organisations syndicales élues au C.A.

L'ensemble des ouvriers peut se porter candidat.

Les candidatures devront parvenir par écrit au président de la C.M.C.A.S. quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale qui aura à son ordre du jour l'élection des membres de la commission de contrôle financier.

Les candidats ne doivent pas être membres du C.A., ni occuper une quelconque fonction représentative ou administrative dans la C.M.C.A.S.

L'ensemble des candidats, remplissant les conditions ci-dessus et composant une liste unique, est présenté au suffrage à bulletin secret des délégués réunis en assemblée générale.

Sur un scrutin à un seul tour, les délégués doivent choisir, sur la liste qui leur est présentée, un nombre de candidats égal au nombre de membres de la commission.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au(x) plus jeune(s).

Le mandat de membres de la commission de contrôle financier est renouvelable tous les ans.

Un membre sortant est rééligible.

La commission de contrôle financier élit en son sein un président qui a la charge d'assurer son fonctionnement.

Cette commission se réunit au moins une (1) fois par an pour contrôler la gestion et l'exécution du budget.

Les résultats de ces travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'assemblée générale.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette assemblée.

Article 21.

Courtiers

L'emploi de courtiers rémunérés est interdit.

Article 22.

Commissions d'activités

Le C.A. de chaque C.M.C.A.S. constitue des commissions d'activités dont l'objet, le nombre, la composition et les prérogatives sont fixées par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

CHAPITRE V

Section locale de vie

Article 23.

Définition

La section locale de vie (S.L.V.) est la structure de proximité des activités sociales.

Article 24.

Organisation des sections locales de vie

Les membres de la C.M.C.A.S. sont groupés en S.L.V. dont le nombre, la composition et l'étendue géographique sont fixés par le C.A. de la C.M.C.A.S. et annexés au règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

Les S.L.V. sont différenciées par un numéro et une appellation décidés par le C.A. de la C.M.C.A.S.

Les S.L.V. n'ont pas la personnalité civile et ne bénéficient pas de fonds propres.